



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination de politiques
publiques et de l'appui territorial

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

Bureau de l'environnement

Service police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-2200 du 7 août 2019
AUTORISANT GRAND PARIS AMÉNAGEMENT À RÉALISER DEUX ZONES
DE RÉTENTION PAYSAGÈRES, CONNEXES À LA ZAC « SUD CHARLES-DE-
GAULLE », DANS LE CADRE DE LA 1ÈRE PHASE DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DU SAUSSET
SUR LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE,
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93),**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, ainsi que ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2548 du 24 septembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif à l'aménagement de la ZAC « Sud Charles de Gaulle » (aussi appelée « Opération 'Aérolians Paris' »), sur la commune de Tremblay-en-France (93) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-2435 du 17 septembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2013-2548 relatif à l'aménagement de la ZAC « Sud Charles-de-Gaulle », sur la commune de Tremblay-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-3720 du 7 novembre 2016 déclarant d'utilité publique la réalisation de l'opération d'aménagement du vallon du Sausset et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tremblay-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-449 du 25 juillet 2017 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de la vallée du Sausset, sur la commune de Tremblay-en-France (93) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-242 du 17 avril 2018 définissant les modalités de saisine du Préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventives préalables à un aménagement réalisé par tranches successives, dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de la vallée du Sausset, sur la commune de Tremblay-en-France (93) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-626 du 23 novembre 2018 modifiant l'arrêté 2018-501 du 25 septembre 2018 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-359 du 21 mai 2019 portant autorisation d'une fouille d'archéologie préventive ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 2 juillet 2015, présentée par Grand Paris Aménagement (anciennement Agence foncière et technique de la région parisienne), enregistrée sous le n°75 2015 00212 et relative à la création de neuf piézomètres, dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique et paysager de la vallée du Sausset, sur la commune de Tremblay-en-France (93) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 juillet 2015 à l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 novembre 2017, présentée par Grand Paris Aménagement, enregistrée sous le n°75 2017 00250 et relative à la réalisation de trois piézomètres, afin de mener des études hydrogéologiques, dans le cadre du projet d'aménagement de la Vallée du Sausset, sur la commune de Tremblay-en-France (93) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 novembre 2017 à Grand Paris Aménagement ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) reçue le 22 février 2018, présentée par Grand Paris Aménagement, enregistrée sous le n° 75 2018 00019 et relative à la réalisation de deux zones de rétention paysagères, connexes à la ZAC « Sud Charles-de-Gaulle », dans le cadre de la 1ère phase du projet d'aménagement de la vallée du Sausset, sur la commune de Tremblay-en-France (93) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 28 février 2018 ;

VU les avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France en date du 5 et du 23 avril 2018 ;

VU l'avis de la Délégation Départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France en date du 20 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF) en date du 19 février 2018 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Croult-Engbien-Vieille-Mer en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date 16 avril 2018 ;

VU l'avis de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD 93) en date du 17 avril 2018 ;

VU le courrier de Grand Paris Aménagement en date du 3 août 2018 de demande de prolongation du délai de réponse suite à la demande de compléments formulée en date du 15 mai 2018 ;

VU les compléments reçus en date du 12 novembre 2018 ;

VU la note d'informations relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale du 14 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0586 du 7 mars 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-0378 du 8 février 2019 et portant report de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération suivante : réalisation de deux zones de rétention paysagères, connexes à la ZAC « Sud Charles-de-Gaulle », dans le cadre de la 1ère phase du projet d'aménagement de la vallée du Sausset, sur la commune de Tremblay-en-France ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 1er avril 2019 au 30 avril 2019 inclus ;

VU l'avis de la Métropole du Grand Paris en date du 16 avril 2019, consultée au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 30 mai 2019 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 21 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 9 juillet 2019 ;

VU le courrier du 11 juillet 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 19 juillet 2019;

VU la note à l'issue de la procédure contradictoire du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 2 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de deux zones de rétention paysagères, objet du présent arrêté, est prévue par l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n°2013-2548 du 24 septembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces deux zones de rétention paysagères est nécessaire à l'achèvement de la ZAC « Sud Charles-de-Gaulle » actuellement en cours d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales dirigées vers les zones de rétention paysagères sont infiltrées dans le sol et rejetées vers le rû du Sausset ;

CONSIDÉRANT que les zones de rétention paysagères rejettent les eaux pluviales collectées sur une surface de 158,7 ha vers le rû du Sausset à un débit régulé de 0,4 l/s/ha pour la pluie historique de juin-juillet 2001, supérieure à l'occurrence centennale ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des zones de rétention paysagères contribue ainsi à la non-augmentation du risque inondation dans les secteurs situés en aval ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des zones de rétention paysagères n'impacte pas les zones humides identifiées le long du rû du Sausset au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de deux zones de rétention paysagères est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, en raison de leur nature et de leur localisation dans un secteur où sont connues des occupations des périodes néolithique, protohistorique, antique et médiévale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites dans les arrêtés susvisés constituent un préalable obligatoire à la réalisation de deux zones de rétention paysagères, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des deux zones de rétention paysagères se situe en dehors du boisement en aval du rû du Sausset abritant des espèces protégées et, qu'à ce titre, une demande dérogation à la protection des espèces de faune et de flore n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les principes d'aménagement de la partie centrale du vallon et du rû du Sausset, relatifs à la deuxième phase du projet d'aménagement de la vallée du Sausset, n'ont pas encore été validés par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et qu'à ce titre, cette deuxième phase n'est pas encadrée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, Grand Paris Aménagement, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser deux zones de rétention paysagères, connexes à la ZAC « Sud Charles-de-Gaulle », dans le cadre de la 1ère phase du projet d'aménagement de la vallée du Sausset, sur la commune de Tremblay-en-France, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	En phase travaux, création et comblement des forages de prélèvements. Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Les deux bassins collectent les eaux pluviales et les rejettent par infiltration dans le sol et vers le rû du Sausset. Leur superficie augmentée de la surface interceptée est de 158,7 ha environ. Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Les deux zones de rétention paysagères représentent une surface miroir d'environ 7,1 ha. Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 mètres ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Vidange des deux zones de rétention paysagères dont la surface miroir est de 7,1 ha environ, la hauteur est inférieure à 10 mètres et le volume est inférieur à 5 000 000 m ³ . Déclaration

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Description des aménagements, installations, ouvrages et travaux

Le projet consiste à réaliser deux zones de rétention paysagères destinés à stocker le surplus des eaux pluviales provenant de la ZAC « Sud Charles-de-Gaulle » conformément à l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n°2013-2548 du 24 septembre 2013 susvisé.

Ces ouvrages sont réalisés dans le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique délivrée par l'arrêté préfectoral n°2016-3720 du 7 novembre 2016 susvisé.

Les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol et se rejettent vers le rû du Sausset à un débit régulé de 0,4 L/s/ha pour la pluie historique de juin-juillet 2001, supérieure à l'occurrence centennale.

La phase travaux comprend la réalisation des zones de rétention paysagères et des ouvrages associés.

La phase exploitation comprend l'entretien des zones de rétention paysagères et des ouvrages associés.

Le présent arrêté n'encadre pas la deuxième phase du projet d'aménagement de la vallée du Sausset qui concerne l'aménagement de la partie centrale du vallon et du rû du Sausset.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques pour la conservation du patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut démarrer les travaux tant que les mesures d'archéologie préventive prescrites dans les arrêtés susvisés n'ont pas été mises en œuvre en application de l'article R.523-17 du code du patrimoine.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le plan demandé à l'article 10-4 permettant de vérifier que les zones humides sont préservées ;
- les caractéristiques techniques des deux zones de rétention paysagère tels que demandés à l'article 11-2, ainsi que les plans de récolement ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages prévus par le présent arrêté.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape tous les six mois.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont gérées selon les dispositions de l'article 11-1 du présent arrêté.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

ARTICLE 7 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales

Les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination d'espèces végétales envahissantes dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et avant leur départ du chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les piézomètres et les forages

Si des travaux de comblement des piézomètres ayant fait l'objet des dossiers loi sur l'eau susvisés sont rendus nécessaires durant la phase travaux, ils sont effectués selon les modalités de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Pendant la phase travaux, des forages nécessaires aux travaux de prélèvements d'eaux souterraines autorisés par l'article 9 peuvent être mis en place.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé.

Ils devront le cas échéant faire l'objet d'un porter à connaissance avant mise en œuvre en application de l'article 20 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant la préservation des zones humides

Article 10-1 : Mesures de réduction concernant les opérations préalables d'archéologie préventive

Un balisage léger et provisoire est positionné à une distance de 20 mètres de la délimitation des zones humides afin de signaler leur présence.

Les zones humides impactées par les mesures d'archéologie préventive prescrites dans les arrêtés susvisés sont remises en état conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés de travaux de fouilles archéologiques passés par le bénéficiaire de l'autorisation et préalablement validés par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 10-2 : Mesures d'évitement en phase chantier

Article 10-2-1 : Localisation des emprises du projet

Les emprises des zones de rétention paysagère sont situées en dehors des zones humides présentes dans le périmètre d'étude du projet d'aménagement de la vallée du Sausset avant travaux et délimitées dans l'annexe n°1 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Aucune zone humide n'est impactée par le projet.

Article 10-2-2 : Balisage du site

En phase chantier, un balisage lourd de chantier (constitué par des séparateurs de voie en béton, ou des glissières en béton armé, etc.) est mis en place pour préserver les zones humides délimitées. Ce balisage a pour but d'empêcher toute circulation des engins sur les zones humides. Il est positionné à 20 mètres de la délimitation des zones humides.

Article 10-2-3 : Circulation des engins et le stockage des déblais

La circulation des engins et le stockage des déblais ne sont pas autorisés entre l'emprise des zones de rétention paysagère et les zones humides délimitées par l'annexe n°1 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 10-3 : Plan à fournir avant les travaux

Deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un plan qui localise :

- les zones humides délimitées dans l'annexe n°1 du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- le balisage défini à l'article 10-2-2 ;
- la bande de 20 mètres définie à l'article 10-2-2 ;
- les emprises du projet (phase chantier et phase exploitation) ;
- les zones de déblais et les zones de remblais nécessaires à la réalisation des zones de rétention paysagère ;
- les emprises des installations en phase chantier.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Article 11-1 : Principes généraux pour la gestion des eaux pluviales de chantier

La plate-forme des installations de chantier est imperméabilisée.

Les eaux pluviales de chaque plate-forme sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées vers le rû du Sausset. Aucune surverse directe n'est réalisée vers le rû du Sausset.

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales de chantier est calculé selon une pluie de période de retour décennale et selon un débit de fuite d'au plus 0,4 L/s/ha.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers des bassins de décantation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un taux d'abattement théorique d'au moins 85 % sur les matières en suspension. En cas d'impossibilité de mettre en place des bassins de décantation, d'autres moyens de traitement aux performances équivalentes sont utilisés (décanteurs lamellaires, filtres à sable, etc.). Des filtres à sable ou à graviers peuvent être installés en extrémité de réseau de collecte et avant le rejet dans les eaux superficielles ou dans le réseau de collecte.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale.

Article 11-2 : Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

Article 11-2-1 : Principes généraux

Les zones de rétention paysagère sont des plans d'eau à ciel ouvert destinés à stocker le surplus des eaux pluviales provenant de la ZAC « Sud Charles-de-Gaulle ».

Les zones de rétention paysagère collectent les eaux pluviales de bassins versants dont la surface totale est de 158,7 ha.

Elles sont chacune alimentées par une canalisation enterrée qui les relie aux ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans la ZAC « Sud Charles-de-Gaulle ».

Les eaux pluviales sont ensuite rejetées vers le rû du Sausset à un débit d'au plus 0,4 L/s/ha jusqu'à la pluie historique de juin-juillet 2001, supérieure à l'occurrence centennale.

Chaque zone de rétention paysagère rejette ensuite les eaux pluviales par une canalisation enterrée qui rejoint le rû du Sausset. Aucune surverse directe n'est réalisée vers le rû du Sausset.

Les espèces plantées seront de type arbustif. Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert sont des essences non envahissantes, autochtones et non allergènes.

Les zones de rétention paysagère sont conçues et réalisées afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en fonction des remplissages et des vidanges successives.

Article 11-2-2 : Dimensions des bassins

La capacité du bassin nord est de 41 000 m³ et celle du bassin sud est de 68 000 m³.

La surface miroir du bassin nord est de 3,2 ha et celle du bassin sud est de 3,9 ha.

Le décaissement est de 2,5 mètres maximum pour le bassin nord et de 4,5 mètres maximum pour le bassin sud. Les pentes de talus sont au maximum de 1/3 pour le bassin nord et de 3/2 pour le bassin sud. Les bords du bassin sud sont créés en remblais, d'une hauteur maximale de 2 mètres.

En cas de pluie d'occurrence supérieure à la pluie dimensionnante, les zones de rétention paysagères débordent et l'eau rejoint le rû du Sausset en suivant la topographie naturelle.

Article 11-2-3 : Étanchéité des bassins

La cote de fond des plans d'eau à ciel ouvert vise à conserver une zone non saturée par rapport à la nappe souterraine.

Le fond du bassin sud est compacté pour éviter tout phénomène de remontée ou de drainage de nappe dans l'ouvrage (étanchéité).

Article 11-2-4 : Canalisations enterrées rejoignant le rû du Sausset

Chaque canalisation de rejet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux dans le rû du Sausset.

Deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, pour chaque canalisation enterrée rejoignant le rû du Sausset, les plans (vue dessus et vue de profil) pour validation préalable.

Article 11-2-5 : Traitement de la pollution

Chaque zone de rétention paysagère dispose d'une vanne de confinement prévue en cas de pollution accidentelle.

Il est possible d'effectuer tout prélèvement pour contrôler la qualité de l'eau rejetée.

Article 11-2-6 : Documents à fournir

Un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, pour chaque zone de rétention paysagère, une note de description des ouvrages et les plans associés. Cette note précise sa capacité, ses profondeurs, sa surface miroir, la hauteur des remblais, son étanchéité, le sous-bassin versant d'apport et son débit de fuite. Elle décrit également les canalisations enterrées associées.

Article 11-3 : Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle, l'état du rû du Sausset est vérifié au niveau des points de rejet.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les déblais sont stockés en dehors des zones d'expansion du rû du Sausset, à une distance de 20 mètres des zones humides et en dehors des champs agricoles non exploités.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Les circulations agricoles fonctionnelles sont maintenues pendant la phase travaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des bassins sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages

Les zones de rétention paysagère ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des zones de rétention paysagère et des ouvrages associés au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Cet entretien garantit la résistance des zones de rétention paysagère et des ouvrages associés à l'érosion des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à leur remise en gestion à l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 19 du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de six ans ou lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 19 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 20 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Tremblay-en-France, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de la commune de Tremblay-en-France et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 24 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Délais et voies de recours

Article 25-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 25-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

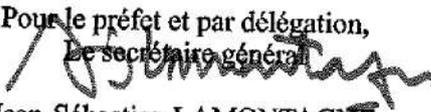
- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Tremblay-en-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE